

241

DQ94

Par télécopieur et par courrier : 514 288-1185

Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004

Québec, le 13 mars 2007

Monsieur Jean Trudelle
Directeur
Permis et affaires réglementaires
Rabaska
999, rue de Maisonneuve Ouest, bur. 1600
Montréal (Québec) H3A 3L4

Objet : Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes

Monsieur le Directeur,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

C105. Selon le code de pratique régissant les installations de GNL en Nouvelle-Écosse, la valeur de 5 kW/m² (en plus du rayonnement solaire) est retenue pour l'exposition des bâtiments administratifs abritant des bureaux exposés à ces rayonnements. Le même encadrement réglementaire stipule également ce qui suit en matière de calcul des zones d'exclusion se rapportant aux rayonnements thermiques provenant des feux de GNL :

« The modeling conditions for determination of thermal radiation exclusion zones shall be based on the wind speeds that produce the maximum exclusion distances, except for wind speeds that have occurred less than 5% of the time in the local area. This requirement supersedes the zero wind speed specified in CSA Z276-01 Clause 4.2.3.2.2. »

À cet égard, la commission aimerait obtenir votre avis et vos commentaires concernant ce code de la Nouvelle-Écosse, notamment à propos de l'emploi des vitesses de vent, autres que la vitesse zéro stipulée dans la norme CSA Z276-01, employées pour le calcul des zones d'exclusion ainsi que les résultats obtenus, le tout relativement au projet Rabaska. (Ref: Code Of Practice Liquefied Natural Gas Facilities (2005), Version 1, Department of Energy, Nova Scotia.)

...2

La commission d'examen conjoint compte sur votre collaboration afin que l'information demandée soit rapidement rendue disponible.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat de la commission